

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2013/0218(COD) Procédure caduque ou retirée |
| Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission) | |
| Sujet 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne | |

| Acteurs principaux | | | |
|---|---|--------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | 01/07/2013 |
| | | PPE SZÁJER József | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | | S&D RAPKAY Bernhard | |
| | | ALDE THEIN Alexandra | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | 10/09/2013 |
| | | ALDE BOWLES Sharon | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | 03/07/2013 |
| | S&D BERÈS Pervenche | | |
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| TRAN Transports et tourisme | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| Conseil de l'Union européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| Commission européenne | Secrétariat général | ŠEFČOVIČ Maroš | |
| Comité économique et social européen | | | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 27/06/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0451 | Résumé |
| 04/07/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 17/12/2013 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 08/01/2014 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0010/2014 | Résumé |
| 25/02/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 25/02/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0114/2014 | Résumé |
| 07/03/2015 | Proposition retirée par la Commission | | |

| Informations techniques | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2013/0218(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 064-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Étape de la procédure | Procédure caduque ou retirée |
| Dossier de la commission parlementaire | JURI/7/13174 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--|-------------|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2013)0451 | 27/06/2013 | EC | Résumé |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES5530/2013 | 16/10/2013 | ESC | |
| Avis de la commission | ECON | PE524.669 | 10/12/2013 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0010/2014 | 08/01/2014 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0114/2014 | 25/02/2014 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2014)446 | 20/05/2014 | EC | |

| Informations complémentaires |
|------------------------------|
|------------------------------|

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

OBJECTIF : aligner une série d'actes juridiques sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne a introduit la possibilité pour le législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif.

Les mesures qui peuvent être couvertes par des délégations de pouvoirs, au sens de l'article 290, paragraphe 1, du TFUE, correspondent en principe à celles couvertes par la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) établie par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (la décision «comitologie»).

Il convient d'adapter à l'article 290 du TFUE les actes juridiques déjà en vigueur qui ont recours à la procédure de réglementation avec contrôle. L'objectif général de la Commission consiste à ce que, d'ici la fin de la 7^e législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à la procédure de réglementation avec contrôle soient supprimées de tous les instruments législatifs.

À la fin de l'année 2012, 288 actes législatifs contenaient encore des références à la PRAC. Quelque 60 d'entre eux sont actuellement en cours de traitement législatif et ne sont donc pas concernés par la présente proposition.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a réalisé un examen minutieux de tous les actes législatifs se référant encore à la PRAC, afin de vérifier si les mesures PRAC couvertes par la décision comitologie satisfont aux critères énoncés à l'article 290 du TFUE.

BASE JURIDIQUE : article 33, article 43, paragraphe 2, article 53, paragraphe 1, article 62, article 64, paragraphe 2, article 91, article 100, paragraphe 2, article 114, article 153, paragraphe 2, point b), article 168, paragraphe 4, point b), article 172, article 192, paragraphe 1, article 207 et article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition est la première de trois propositions destinées à adapter aux critères fixés dans le traité une série d'actes législatifs se référant à la PRAC. Elle prévoit une transformation de la PRAC en actes délégués pour les actes législatifs de base énumérés à l'annexe de la proposition et repose sur les bases juridiques de tous les actes de base concernés.

Le règlement-cadre proposé prévoit que, lorsque les actes énumérés en annexe font référence à la procédure décrite à l'article 5 bis de la décision comitologie, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués.

Dans les cas où il existe des délais abrégés d'opposition, au sens de l'article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision comitologie, la proposition prévoit un délai d'objection d'un mois.

La proposition adapte la procédure d'urgence au sens de l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision comitologie à la procédure d'urgence applicable aux actes délégués.

Un autre [règlement](#) séparé est proposé pour les actes législatifs dans le domaine de la justice se référant à la PRAC.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

Au moment de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie, la Commission s'est engagée à évaluer d'ici la fin de 2012 le nombre d'actes législatifs contenant des références à la PRAC qui sont demeurées en vigueur en vue de préparer les initiatives législatives appropriées et compléter ainsi l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, pour la fin de la septième législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées de tous les instruments législatifs.

Conformément à cette déclaration et à la suite de l'analyse annoncée de la législation en vigueur, la Commission a déposé trois propositions de règlement qui adaptent à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes législatifs qui prévoient le recours à la PRAC [voir également [2013/0220\(COD\)](#) et [2013/0365\(COD\)](#)].

Le présent rapport est lié à une proposition couvrant 160 actes législatifs dans divers domaines politiques. Le rapporteur a proposé aux commissions pour avis que les trois propositions soient considérées comme un paquet, soumises au même calendrier et adoptées dès que possible, de sorte que l'exercice d'alignement puisse être terminé, idéalement, d'ici la fin de la législature actuelle. Le rapport contient un nombre limité d'amendements qui ont été proposés par les commissions spécialisées dans leurs avis.

Par ses amendements, la commission parlementaire propose que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (et non pour une période indéterminée). La délégation de

pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

En raison de la nature hautement technique et complexe des actes délégués relevant de la commission des affaires économiques et monétaires, le rapport propose que le délai prévu pour formuler des objections à l'égard des actes délégués soit de trois mois, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE (article 290, pouvoirs délégués de la Commission)

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 48 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Pour rappel, la Commission s'est engagée à évaluer, pour la fin 2012, le nombre d'actes législatifs contenant des références à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC) qui restaient en vigueur à cette date, afin d'élaborer des initiatives législatives appropriées et ainsi de parachever l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, pour la fin de la septième législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées de tous les instruments législatifs.

La Commission a déposé trois propositions de règlement qui concrétisent le respect de cet engagement [voir également [2013/0220\(COD\)](#) et [2013/0365\(COD\)](#)].

La présente résolution est liée à une proposition couvrant 160 actes législatifs dans divers domaines politiques.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition.

Par ses amendements, le Parlement a proposé que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (et non pour une période indéterminée). La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

En raison de la nature hautement technique et complexe des actes délégués relevant de certains domaines politiques, le Parlement a proposé que le délai prévu pour formuler des objections à l'égard des actes délégués soit de trois mois, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.